

TÉLÉGRAPHE OFFICIEL.

Laybach, mercredi 29 mai 1811.

EMPIRE FRANÇAIS.

Paris, 11 mai. Suite du Décret Impérial portant organisation des Provinces Illyriennes.

SUITE DU TITRE VII.

Section II. Des intendans.

84. Les intendans des Provinces-Illyriennes rempliront les mêmes fonctions que les préfets dans les départemens de l'Empire: en conséquence, ils sont chargés de procurer ou de surveiller, dans les provinces de leur ressort, l'exécution des lois et réglemens relatifs:

1. A la répartition et au recouvrement des contributions de tout genre et des centimes additionnels;
2. Aux domaines, aux eaux et forêts, à la pêche et à la chasse;
3. A l'entretien et à la réparation des routes, et à la manière d'y pourvoir, quelle qu'elle soit, aux droits de navigation et péages de terre;
4. Aux hospices et établissemens de bienfaisance;
5. A l'exercice et police des cultes, à l'administration des biens et revenus affectés à ce service;
6. A l'instruction publique de tous les degrés;
7. A l'administration sanitaire;
8. A l'administration et police des ports de commerce;
9. A l'administration des provinces, districts et communes;
10. Aux prisons, bagnes, maisons de correction et de force; aux hospices, hôpitaux et établissemens de bienfaisance;
11. A la levée d'hommes pour les services de terre et de mer;
12. A la police générale, judiciaire et militaire;
13. A la partie contentieuse de l'administration;
14. Aux douanes, aux droits de phare, bassin, tonnage.

Les intendans correspondent, pour ces objets, avec l'intendant-général, et ils en reçoivent les ordres.

85 Les intendans seront juges du contentieux en matière de contributions et de travaux publics, et auront à cet égard la même juridiction que les préfets dans l'intérieur de l'Empire.

86. Chaque province aura un receveur particulier préposé du receveur-général, et un payeur préposé du trésorier.

87. Il y aura dans chaque province,
 - Un ingénieur des ponts-et-chaussées;
 - Un directeur de l'enregistrement et des domaines;
 - Un conservateur des hypothèques;
 - Un directeur des contributions;
 - Un inspecteur des forêts;
 - Un inspecteur des douanes;
 - Un inspecteur de la loterie.

Le même agent pourra cumuler plusieurs de ces fonctions.

88. Les chefs de ces diverses parties de l'administration, dans chaque province, formeront un conseil près de l'intendant, et ce conseil aura les mêmes attributions que les conseils de préfecture dans l'intérieur de l'Empire.

Section III. Des subdélégués.

89. Les subdélégués exercent, dans leur arrondissement respectif et dans le degré inférieur, des fonctions relatives aux mêmes objets que les intendans: ils correspondent chacun avec l'intendant dont ils relevent; ils en reçoivent et transmettent les ordres.

90. Les appointemens et frais de bureau des intendans, subdélégués et secrétaires des intendans, sont fixés ainsi qu'il suit:

	Intendans.	Frais Traitemens. de bureau.
Carniole	8,000f.	10,000
Carinthie	8,000 .	6,000
Istrie	8,000 .	10,000
Croatie civile	8,000 .	6,000
Dalmatie	8,000 .	10,000
Raguse	8,000 .	6,000

Subdélégués de 1.^{ère} classe.

Carniole	}	Neustadt	2,500 .	1,000
		Adelsberg	2,500 .	1,000
Carinthie		Lientz	2,500 .	1,000
Istrie	}	Gorizia	2,500 .	1,000
		Capo-d'Istria	2,500 .	1,000
		Rovigno	2,500 .	1,000
Croatie civile.		Fiume	2,500 .	1,000
Dalmatie	}	Spalatro	2,500 .	1,000
		Sebenico	2,500 .	1,000
		Macarsca	2,500 .	1,000
Raguse		Cattaro	2,500 .	1,000

Subdélégués de 2.^e classe.

Croatie civile	Segna	1,000 .	500
Dalmatie	Lesina	1,000 .	500
Raguse	Cursola	1,000 .	500

secrétaires d'intendance.

Us auront le tiers du traitement de l'intendant	16,000.
	94,500 . 60,500

Section IV. De la Croatie militaire.

91. Un intendant militaire résidant à Carlstadt et pris parmi les inspecteurs aux revues de nos armées, sera chargé de la surveillance de l'administration des régimens frontiers de l'Illyrie. Il aura près de lui, et sous sa présidence une direction centrale composée d'un officier supérieur, d'un commissaire des guerres et d'un auditeur, tier

de ces régimens ou du service de la frontière. Cette direction recevra tous les comptes et rapports des régimens, tant pour ce qui tient à l'organisation que pour ce qui est relatif à l'administration, la comptabilité et la justice.

92. L'intendant militaire sera sous les ordres de notre gouverneur-général des provinces illyriennes : il correspondra directement avec lui, pour tout ce qui a rapport à l'organisation, aux remplacements, nominations et mutations d'officiers, et au personnel de ces régimens ; avec l'intendant-général des finances pour tout ce qui est relatif à l'administration et à la comptabilité ; et avec le commissaire de justice, pour tout ce qui tient à l'ordre judiciaire.

93. L'intendant militaire tiendra la main à ce que les comptes des régimens soient arrêtés provisoirement tous les trois mois par le commissaire en chef, membre de la direction, qui, à cet effet, parcourra les régimens, accompagné du commissaire de la brigade.

94. Il n'est rien changé à l'organisation des régimens, qui reste la même. Ils continueront à être régis d'après les réglemens en vigueur aujourd'hui ; et l'arrêté de notre gouverneur-général, en date du 1.er juin, qui fixe le rapport des diverses autorités, est confirmé.

Section V. *De la compétence de l'autorité administrative en matière contentieuse, et de la forme de procéder.*

§. I.er. *De la compétence.*

95. Les contestations en matière de grande voirie et de contributions tant directes qu'indirectes, seront jugées en premier ressort par les intendans dans l'arrondissement du chef-lieu de leur province, et par les subdélégués dans l'étendue de leurs arrondissemens respectifs. Toutefois les contestations sur le paiement de l'impôt en nature, en Dalmatie, entre le fermier de la terre et le propriétaire, ou entre le fermier de l'impôt et le redevable, seront jugées par le conseil contentieux.

96. En cas de pourvoi contre un jugement de subdélégué, la décision appartiendra à l'intendant assisté de son conseil.

97. En cas de pourvoi contre un jugement de l'intendant, en première instance, la décision appartiendra au conseil établi près l'intendant par l'art. 88.

98. L'appel des décisions des conseils d'intendance sera porté devant le conseil du contentieux établi près le gouverneur-général.

99. L'intendant général peut toujours réviser et réformer lui-même d'office les décisions des intendans, ou en référer à notre gouverneur-général.

§. II. *De la procédure.*

100. L'instruction se fera sur mémoires, qui seront enregistrés à l'intendance ou à la subdélégation au moment de la remise, et notifiés à la partie intéressée.

101. La partie intéressée fournira ses moyens de défense dans le délai de quinze jours au moins ou un mois au plus, à dater de la signification.

102. En cas de réclamation contre la décision qui sera

intervenue, la déclaration du pourvoi ou recours sera faite dans huitaine, au secrétariat de l'intendance qui aura rendu la décision, et notifiée dans un mois à la partie intéressée ou à son fondé de pouvoir, à dater de la signification de la décision intervenue.

103. La déclaration de pourvoi sera enregistrée sur un registre à ce destiné, et mentionnée au bas de la procédure et de la décision qui auront eu lieu en première instance.

104. L'autorité appelée à juger en dernier ressort donnera sa décision dans les deux mois, à dater de la signification du pourvoi, en se faisant représenter les actes de la première procédure.

105. Les parties seront toujours entendues ou dûment appelées, et il en sera fait mention dans la décision.

106. La décision sera exécutée contre le condamné, 1.0 s'il n'a pas fait sa déclaration de pourvoi dans le terme fixé ci-dessus ; 2.0 si, après la déclaration de pourvoi, il n'y a point donné suite, en faisant signifier le pourvoi à la partie intéressée, dans le terme d'un mois, à dater de la déclaration.

Section VI. *Administration municipale.*

§. I.er. *Des fonctionnaires publics municipaux.*

107. Il y aura, dans chaque ville chef-lieu de province, district ou évêché, un maire et quatre adjoints, si la ville a plus de 5000 âmes de population ; et un maire et deux adjoints, si la population est au-dessous de 5000 âmes.

108. Il y aura, dans les communes au dessous de 2400 âmes, un syndic et un suppléant, à moins qu'elles n'aient un évêché.

109. Dans les villes ayant plus de 2400 âmes de population, il pourra y avoir un commissaire de police à la charge de la commune ; et un plus grand nombre, selon qu'il sera ordonné par le gouverneur général, sur l'avis de l'intendant, dans les villes ayant une population au dessus de 5000 âmes.

110. Il y aura dans chaque ville ou commune un conseil municipal composé de vingt membres pour celles qui auront quatre adjoints, de seize pour celles qui en ont deux, et de douze pour les autres.

111. Les fonctions des maires, adjoints et commissaires de police, et leurs rapports avec les autorités locales, sont les mêmes que ceux qui sont établis par les lois et réglemens de l'Empire français.

§. II. *Revenus et dépenses des communes.*

112. Les budgets des communes seront dressés par les maires et adjoints ou par le syndic et son suppléant.

113. Les budgets des communes ayant moins de 10,000 fr. de revenu, seront réglés par l'intendant-général, sur la proposition de l'intendant.

Les budgets des communes ayant 10,000 fr. de revenu et au-dessus, seront réglés par nous en notre conseil-d'Etat, sur le rapport que l'intendant-général adressera à notre ministre de l'intérieur.

114. Les revenus des communes sont provisoirement ceux dont elles jouissent aujourd'hui, et qui continuent à être perçus.

115. Les communes percevront, dès la publication du présent décret, les amendes de police, les centimes additionnels sur les patentes, dans les mêmes proportions et selon les mêmes règles qui se trouvent établies par les lois et réglemens en faveur des communes de l'Empire.

TITRE VIII.

Du Commerce.

116. Il sera établi une chambre de commerce à Trieste, composée de onze membres, une à Raguse et une à Fiume, composées de huit membres.

117. Deux députés de la chambre de commerce de Trieste, un de celle de Fiume, et un de la chambre de commerce de Raguse, seront appelés au conseil-général de commerce institué par notre décret du 27 juin 1810.

118. Il pourra être établi des prud'hommes et des chambres consultatives des arts et manufactures, dans les communes qui en formeront la demande.

Il pourra aussi être établi des prud'hommes pêcheurs dans les communes dont les habitans s'adonnent à la pêche, ou qui auront des madragues.

Cette demande sera accompagnée de l'avis motivé de l'Intendant-général, et adressée à notre Gouverneur-général, qui la transmettra à notre ministre de l'intérieur pour être soumise à notre décision en Conseil-d'Etat.

TITRE IX. Prisons et établissemens de bienfaisance.

119. L'Intendant-général remettra, dans le plus bref délai, à notre Gouverneur-général, qui le transmettra, avec ses observations, à notre ministre de l'intérieur, un rapport détaillé sur l'organisation, l'administration, la situation des prisons; sur les besoins et les ressources des établissemens de bienfaisance actuellement existans dans les Provinces Illyriennes.

Ce rapport indiquera les améliorations dont cette partie d'administration pourra être susceptible, et les moyens d'y pourvoir.

120. Il n'est rien innové, quant à présent, pour l'administration des prisons et établissemens de bienfaisance, qui sont provisoirement maintenus sur le pied actuel.

TITRE X. Ponts et chaussées.

121. Il y aura un inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées résidant au chef-lieu du Gouvernement-général.

122. Il sera membre du conseil établi près l'Intendant-général par l'art. 34.

123. Il aura sous ses ordres les ingénieurs attachés à chaque province.

124. Il correspondra avec le directeur-général des ponts et chaussées par l'intermédiaire de l'Intendant-général, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 23.

125. Le budget des ponts et chaussées arrêté par l'Intendant-général et approuvé par le Gouverneur-général, sera adressé à notre ministre de l'intérieur pour être soumis à notre approbation.

126. Les projets relatifs aux constructions nouvelles ou de grande reconstruction seront adressés préalablement par notre Gouverneur-général au ministre de l'intérieur, pour être renvoyés à notre directeur-général des ponts et chaus-

sées, discutés au conseil-général, et soumis à notre approbation.

TITRE XI. Instruction publique.

127. Il y aura un lycée à Laybach et un à Raguse.

128. Il y aura une école secondaire dans chaque chef-lieu de province et de district, et un plus grand nombre, s'il est jugé nécessaire.

129. Ces établissemens seront organisés et régis conformément aux réglemens de notre Université impériale; mais en attendant qu'ils puissent être mis en activité, ceux qui existent actuellement seront maintenus.

130. Il sera pris des mesures pour que, sur les revenus des villes qui en auront les moyens, il soit établi des bourses et demi-bourses dans les établissemens d'instruction.

TITRE XII. Des mines.

131. Notre ministre de l'intérieur nous soumettra un projet pour l'organisation du service des mines en Illyrie, d'après les réglemens relatif à cette administration pour l'intérieur de l'Empire.

132. Le réglemen à intervenir ne dérogera pas aux lois et usages actuellement observés en Illyrie.

133. Il maintiendra les perceptions établies au profit du Gouvernement, sur les mines exploitées par les particuliers, et fixera le mode de régie et de comptabilité des mines exploitées au compte du Gouvernement.

134. Nulle concession nouvelle ne sera accordée que par décret rendu en Conseil d'Etat, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

TITRE XIII. Haute police.

135. La haute police sera exercée sous les ordres du Gouverneur-général, qui informera notre ministre de la police-générale de tout ce qui doit venir à sa connaissance.

136. La haute police sera exercée par les généraux commandans de division ou de place, les intendans et sub-délégués, les officiers de gendarmerie, et autres agens civils ou militaires désignés par notre Gouverneur-général lesquels correspondront à cet effet avec lui directement.

137. Le Gouverneur-général fera un réglemen sur la forme, la délivrance et le visa des passeports, la perception des droits auxquels ils seront assujettis, lesquels seront les mêmes que dans l'Empire, et la comptabilité de ces droits.

138. Le montant en sera versé dans la caisse du receveur-général.

139. Il y aura dans les provinces illyriennes un grand-prévôt, qui résidera près le Gouverneur-général.

140. Il y aura cinq chefs d'escadron de gendarmerie qui feront les fonctions des prévôts, et qui résideront à Vitch, Trieste, Carlstadt, Zara et Raguse.

141. Il sera créé des prévôts, qui tiendront lieu de cours spéciales et de tribunaux pour la répression de la contrebande, susceptibles de se transporter par-tout où il sera nécessaire.

142. Ces prévôts seront organisés comme il est réglé ci-après.

Section 1.^{re} Des fonctionnaires ecclésiastiques et de leur traitement.

143. Les évêques des deux communions, les chapitres cathédraux et collégiaux, les séminaires, les curés, continueront à exercer leurs fonctions, et à jouir des biens et revenus qui sont actuellement affectés à leur entretien, sauf les dîmes supprimées par l'arrêté de notre gouverneur-général du 15 novembre dernier.

144. Il sera ouvert un crédit de la somme de 100,000 fr., qui sera employée à donner des indemnités annuelles aux titulaires des évêchés ou membres des chapitres de l'Istrie et de la Dalmatie, d'une valeur égale aux dîmes qu'ils auront perdues.

145. A la publication du présent décret, le cercle de Villach, dépendant ci-devant de l'évêché de Clagenfurt, et les baillages de Lientz et de Cillian, ci-devant dépendans de l'évêché de Brixen, seront réunis au diocèse de Laybach.

146. La portion du territoire situé sur la rive droite de la Save, relevant ci-devant de l'évêché d'Agram, sera réunie au diocèse de Segna.

147. Les biens et revenus des évêchés vacans, ou de ceux dont les titulaires seraient absens, seront mis sous la main de la régie du domaine, et administrés par ses agens.

Section II. Dispositions générales.

148. Le calendrier de l'empire français sera suivi à l'égard des fêtes supprimées ou conservées.

149. Les conféries encore existantes sont supprimées, et leurs revenus réunis au domaine: sont exceptés les sanctuaires et les conféries connues sous la dénomination du *Saint-Sacrement* et des *Suffrages pour les trépassés*, qui sont conservés avec leur revenu; mais il n'y aura dans la même paroisse que l'une ou l'autre de ces conféries.

TITRE XV. Des finances dans les Provinces-Illyriennes.

Section I. De la Dette.

150. Une commission composée d'un maître des requêtes et deux auditeurs de notre Conseil-d'Etat, sera envoyée en Illyrie, pour dresser le tableau de la dette publique et procéder à la liquidation.

151. Notre ministre des finances nous fera un rapport sur ladite dette publique, et proposera les mesures à prendre pour son remboursement.

Section II. Des pensions.

152. La même commission liquidera les pensions existantes.

153. Les tableaux de liquidation, tant de la dette publique que des pensions, seront adressés tous les mois à notre ministre.

154. A l'avenir, il ne pourra être accordé de nouvelles pensions en Illyrie que conformément aux lois de l'Empire.

La suite au numéro prochain.

Du 17 mai. La petite-vérole étant répandue dans Paris, la Faculté de la cour a jugé que le Roi de Rome devoit être vacciné. S. M. a été effectivement vacciné par M. Husson, médecin, le 11 de ce mois. Sa santé continue à être parfaite. Néanmoins l'Empereur a jugé convenable de fixer la cérémonie de son baptême au dimanche 9 juin.

Lettre de Sa Majesté aux évêques.

Saint-Cloud, le 25 avril 1811. " M. l'évêque de . . .
 " les églises les plus illustres et les plus populeuses de
 " l'Empire sont vacantes; une des parties contractantes
 " du concordat l'a méconnu. La conduite que l'on a tenue
 " en Allemagne depuis dix ans a presque détruit l'épis-
 " copat dans cette partie de la chrétienté: il n'y a au-
 " jourd'hui que huit évêques; grand nombre de diocèses
 " sont gouvernés par des vicaires apostoliques; on a trou-
 " blé les chapitres dans le droit qu'ils ont de pourvoir,
 " pendant la vacance du siège, à l'administration du dio-
 " cèse, et l'on a ourdi des manœuvres ténébreuses tendant
 " à exciter la discorde et la sédition parmi nos sujets.
 " Les chapitres ont rejeté des brefs contraires à leurs
 " droits et aux saints canons.

" Cependant les années s'écoulent, de nouveaux évê-
 " chés viennent à vaquer tous les jours; s'il n'y étoit
 " pourvu promptement, l'épiscopat s'éteindroit en France
 " et en Italie comme en Allemagne. Voulant prévenir un
 " état de choses si contraire au bien de la religion, aux
 " principes de l'église gallicane, et aux intérêts de l'Etat
 " nous avons résolu de réunir, au 9 juin prochain, dans
 " l'église de Notre-Dame de Paris, tous les évêques de
 " France et d'Italie en concile national.

" Nous desirons donc qu'aussitôt que vous aurez reçu
 " la présente, vous ayez à vous mettre en route, afin d'être
 " arrivé dans notre bonne ville de Paris dans la première
 " semaine du mois de juin.

" Cette lettre n'étant à autre fin, nous prions Dieu
 " qu'il vous ait en sa sainte garde."

-- Il est déjà arrivé beaucoup d'évêques à Paris.

PROVINCES ILLYRIENNES.

Laybach, 28 Mai. La première nouvelle de l'incendie qui a détruit la plus grande partie de la ville de Krainbourg le 18 de ce mois, fut portée à Laybach à M. le Commissaire Général de police de la Carniole. Ce fonctionnaire se rendit sur le champ chez M. l'Intendant Général et auprès de M. le Général Delzons, Commandant en chef, et ayant pris leur ordres, il partit immédiatement pour Krainbourg. Il y fut aussitôt suivi par 250 hommes de cavalerie, envoyés en toute diligence par M. le Général en chef et commandés par M. le chef d'escadron Bran.

Mr. le Commissaire général de Police et Mr. le chef d'escadron, restèrent en pied toute la nuit aussi bien que les troupes sous les ordres de ce dernier, et si leurs soins, si les secours prodigués par ces braves militaires n'ont pu empêcher la destruction presque totale de cette malheureuse ville, ils ont au moins puissamment servi à relever le courage des infortunés habitans, et ont prévenu une perte encore plus grande. Nous ne pouvons nous refuser au plaisir de citer également Mr. Pagliarucci, dont le soin et le zèle ont pénétré de reconnaissance tous ses concitoyens.

Pour la 1.^{re} fois.

E D I T T O.

Da parte del Cesario Regio Provinciale Giudizio della Carniola si fa con il presente universalmente noto, quälmente nella possessione Neustein nella Carniola inferiore sia passato a miglior vita li 23 marzo a. c. il sacerdote Francesco Perco. Avendo il medesimo con suo testamento nuncupativo del 28 detto instituito Eredi universali i suoi prossimi parenti abitanti in Lucinico di là del fiume Isonzo sotto il Regno d'Italia, si divenne alla nomina in loro curatore dell'avvocato Dr. Giuseppe Vogou di Lubiana. Gli Eredi instituiti possono mettersi in corrispondenza col medesimo, dargli i necessary lumi per la depurazione della facoltà, e dovranno far valere tanto più sicuramente le loro ragioni su tale eredità nel perentorio termine d'un anno e sei settimane, giacché in caso diverso si procederebbe senz'altro alla ventilazione e rispettiva consegna della facoltà agli eredi che si saranno legittimati. Lubiana li 15 Mag. 1811.